

PAR COURRIEL

Le 2 octobre 2025

Conseil de la Ville de Sarnia
255, rue Christina Nord
Sarnia (Ontario) N7T 7N2

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Ville de Sarnia,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet de réunions tenues à huis clos par le Conseil de la Ville de Sarnia le 31 mars et le 26 mai 2025. Selon la plainte, le Conseil a incorrectement discuté à huis clos d'une affaire de conformité au règlement de zonage, en contravention des règles des réunions publiques prévues à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

J'informe par la présente qu'à la suite de son examen, mon Bureau a conclu que ni la réunion du 31 mars ni celle du 26 mai 2025 n'ont contrevenu aux règles des réunions publiques prévues à la Loi.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

La Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. C'est donc mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos de la Ville de Sarnia.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce

¹ L.O. 2001, chap. 25 [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents des réunions du 31 mars et du 26 mai 2025, y compris les ordres du jour et les procès-verbaux, et écouté l'enregistrement de la séance à huis clos tenue lors de la réunion du 26 mai. Nous nous sommes également entretenu(e)s avec la greffière et l'avocate de la Ville. Mon Bureau a été informé de l'absence d'enregistrement de la réunion du 31 mars.

Réunion du 31 mars 2025

Le 31 mars 2025 à 12 h, le Conseil a tenu une réunion virtuelle diffusée en direct au public. Peu après l'ouverture de la séance, il a résolu de se retirer à huis clos pour discuter de quatre points. L'un de ces points consistait à communiquer au Conseil de l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat concernant une affaire de conformité au règlement sur le zonage, en application de l'alinéa 239(2)f) de la Loi.

Pendant le huis clos, l'avocate de la Ville a présenté un rapport au Conseil et lui a donné des conseils juridiques sous le sceau du secret professionnel au sujet de cette affaire. Elle était présente pendant tout le huis clos et a confirmé qu'aucun autre élément de l'affaire en question n'a été abordé aux autres points du huis clos. On nous a dit que la discussion sur l'affaire de conformité au règlement sur le zonage a duré moins de 10 minutes.

Le Conseil a résolu de lever la séance à huis clos à 12 h 27. Après une pause, il a repris la séance publique à 13 h et a adopté une résolution pour rapporter que le Conseil a reçu de l'information concernant une affaire de conformité au règlement sur le zonage et donné des directives au personnel au sujet des trois autres points discutés lors du huis clos.

Analyse

Le Conseil a invoqué l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e) pour discuter de l'affaire de conformité au règlement sur le zonage à huis clos. Cette exception, prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi, s'applique aux discussions entre la municipalité et son avocat(e) qui comportent une consultation ou un avis juridique de nature confidentielle². L'exception vise à permettre aux responsables municipaux(ales) de parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation. La Cour suprême du Canada a déclaré que le secret professionnel de l'avocat(e) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. il s'agit d'une communication entre un(e) avocat(e) et son(sa) client(e);
2. la communication comporte une consultation ou un avis juridique;
3. les parties considèrent la communication de nature confidentielle³.

L'avocate de la Ville était présente pendant toute la séance à huis clos du 31 mars 2025. Elle y a présenté au Conseil son rapport concernant l'affaire susmentionnée. Le rapport contenait des conseils juridiques et un compte-rendu des prochaines démarches à faire par le personnel. Elle a de plus répondu à des questions des conseiller(ère)s au sujet de ces conseils au fil de la séance. La discussion était donc un ensemble de communications entre l'avocate de la Ville et son client (le Conseil) et comportait une consultation ou un avis juridique que les parties considéraient de nature confidentielle. Par conséquent, la discussion de ce point par le Conseil entrait dans l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e).

Réunion du 26 mai 2025

Le Conseil s'est réuni dans sa salle de réunion le 26 mai 2025 à 12 h. Peu après l'ouverture de la séance, il a résolu de se retirer à huis clos pour discuter cinq points, qui comprenaient de l'information protégée par le secret professionnel de l'avocat(e) concernant une affaire de conformité au règlement sur le zonage, en application de l'alinéa 239(2)f) de la Loi. Il s'agissait de la même affaire dont il avait été question à la réunion du 31 mars 2025.

Pendant le huis clos, l'avocate de la Ville a présenté des rapports additionnels sur l'affaire en question. Elle était présente pendant toute la discussion sur cette affaire, discussion qui a duré moins de trois minutes. Elle n'a quitté la séance qu'au moment où le Conseil discutait de l'un des autres points à l'ordre du jour.

² *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, au paragraphe 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwy>> [« *Timmins* »].

³ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, page 837, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.

Le Conseil a résolu de lever la séance à huis clos à 12 h 56 et a repris la séance publique. Il a adopté une résolution visant à rapporter que le Conseil s'est fait communiquer de l'information concernant une affaire de conformité au règlement sur le zonage, et qu'il a aussi reçu de l'information et donné des directives au personnel au sujet des autres points du huis clos.

Analyse

Comme je l'ai expliqué plus haut, cette exception, prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi, s'applique aux discussions entre la municipalité et son avocat(e) comportant une consultation ou un avis juridique de nature confidentielle⁴.

Pendant le huis clos, le Conseil a entendu les rapports de l'avocate de la Ville sur l'affaire de conformité au règlement sur le zonage, et cette dernière lui a présenté un bref compte-rendu des démarches faites par le personnel. Ainsi, l'information communiquée au Conseil renfermait les conseils juridiques protégés par le secret professionnel de l'avocate de la Ville. Par conséquent, la discussion de ce point par le Conseil entrait dans l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat(e).

Conclusion

Je conclus que les réunions du 31 mars et du 26 mai 2025 n'ont pas été tenues en contravention des règles des réunions publiques prévues à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Je tiens à remercier la Ville pour sa coopération durant mon enquête.

La greffière de la Ville m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. À ce moment, je publierai aussi la lettre sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Amy Burkhart, greffière de la Ville de Sarnia

⁴ *Timmins*, *Supra* note 2, au paragraphe 28.